



DIRECTIVES

du 30 juin 2023

relatives aux jours joker dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu l'article 40 de la loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (RS/VS 400.1) ;
vu l'article 33 de la loi sur l'école primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (RS/VS 411.0) ;
vu l'article 62 de la loi sur le cycle d'orientation (LCO) du 10 septembre 2009 (RS/VS 412.2) ;
vu le règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 (RS/VS 411.101), notamment l'article 10 ;
vu le règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 (RS/VS 413.100), notamment l'article 14 alinéa 2 lettre e ;
sur la proposition du Service de l'enseignement.

1. Principes

Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker (congé) par année scolaire, pour lesquels ses parents ou ses représentants légaux (ci-après : les parents), ou lui-même s'il est majeur, n'ont pas à fournir de justification.

Les parents ou l'élève majeur sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève, respectivement ses parents, s'enquerra des travaux à réaliser à domicile. Comme pour toute autre absence, les évaluations sont rattrapées. Au cycle d'orientation et dans les écoles du secondaire II général, le rattrapage peut se faire hors du temps de classe.

Lorsqu'un congé est relatif à des raisons de santé (examen médical, bilan psychothérapeutique, ...), à un événement non prévisible nécessitant une absence (décès, maladie d'un proche, ...), à une convocation par un organe officiel (convocation au tribunal, recrutement, examen au permis de conduire, ...) ou au regroupement familial des Fêtes de fin d'année, une demande de congé ordinaire est effectuée et ce congé n'est pas considéré comme un jour joker.

Les absences injustifiées demeurent passibles de sanction selon l'article 16 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire et l'article 15 alinéa 6 du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

2. Modalités d'application des jours joker

a. Scolarité obligatoire

L'article 10 alinéa 1 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire précise que « *des congés peuvent être accordés pour des motifs fondés.* » Demander un ou deux jours joker maximum par année scolaire constitue un tel motif fondé.

b. Secondaire II général

L'article 14 alinéa 2 lettre e du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré prévoit qu'une dérogation à la fréquentation obligatoire des cours peut être accordée « *dans d'autres cas particuliers, dans les limites fixées par les directives du département.* » Demander un ou deux jours joker maximum par année scolaire constitue un tel cas particulier.

c. Dispositions communes

Un jour joker est un congé exceptionnel. Il est un droit pour les parents et les élèves majeurs, mais il n'est pas une obligation.

Les parents ou l'élève majeur sont autorisés à requérir deux jours complets de congé par année scolaire sans en justifier le motif. Ces deux jours de congé peuvent se suivre ou non. Le mercredi matin ou toute demi-journée est décompté comme une journée à part entière. Les jours joker ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

La demande écrite est déposée auprès de la direction d'école, en principe, un mois avant le jour joker. L'octroi de ce congé est de la compétence de la direction d'école.

Durant la première semaine et la dernière semaine d'école, il n'est pas possible de requérir des jours joker. Pour les élèves concernés, il n'est pas possible de demander un jour de joker aux dates des épreuves cantonales.

La direction d'établissement peut déterminer d'autres périodes où il n'est pas possible de requérir des jours joker en tenant compte, notamment, des critères suivants : périodes d'examens, journées culturelles et sportives, course d'école, camps. Ces périodes de restriction sont communiquées aux parents, respectivement aux élèves majeurs, dans la mesure du possible, en début d'année scolaire.

Si la direction a déjà octroyé ou octroiera à des parents ou à un élève majeur plus de deux jours de congé durant une année scolaire et qu'il ne s'agit pas de congés tels que décrits au point 1, 3^e paragraphe des présentes directives, elle peut considérer que le droit aux jours joker a déjà été utilisé.

Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.

3. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} août 2023.

Elles sont limitées à une période d'essai de trois années scolaires, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, soit le 31 juillet 2026.

Sion, le 30 juin 2023



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat